

# CONTRAT DE GESTION DES FICELLES AGRICOLES POLYPROPYLENE USAGEES



Entre les soussignés,

1) La société Sainte germaine, inscrite au registre du commerce de Bordeaux sous le numéro 322 053 554 R.C.S et dont le siège est situé à 4 chemin de Monfaucon – ZA d’Estigeac Bp 5233127 Martignas sur Jalle

Ci-après dénommée « **Sainte-Germaine** »

D’une part,

2) La société,

Représentée par Monsieur XXXXXXXX, dûment mandaté, ci-après dénommée « **l’opérateur** »

D’autre part,

IL A TOUT D’ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

L’**Opérateur** a pour mission d’organiser, coordonner les collectes de ficelles agricoles usagées pour son propre compte ou pour le compte d’organisations économiques qu’il fédère.

**Sainte-Germaine**, leader de la fabrication de la ficelle en Europe, base sa stratégie de développement sur une démarche de développement durable en s’appuyant dans un premier temps sur l’éco-conception de ses produits : réduction à la source de matière avec des produits plus résistants et des produits à base de matière régénérée.

Dans un second temps, Sainte-Germaine envisage la création d’une unité de recyclage de la ficelle usagée à même d’approvisionner ses propres unités de production de matière première secondaire polypropylène.

En l’absence d’un schéma national de récupération et de valorisation des ficelles agricoles usagées et afin d’assurer les approvisionnements de la future unité de recyclage, Sainte-Germaine a décidé de proposer un éco service CYCLAFIL de récupération et de valorisation des ficelles PP agricoles usagées collectées.

Les ficelles PP usagées collectées permettront:

- d’effectuer des essais et des expérimentations dans les usines du groupe aux Etats-Unis
- de constituer des stocks suffisant pour autoriser le fonctionnement de l’unité de production envisagée
- de valoriser le solde dans des filières au préalable contrôlées et vérifiées par Sainte-Germaine.

Par ailleurs, Sainte-Germaine se déclare favorable à la mise en place d'une filière nationale de récupération et de valorisation des ficelles PP agricoles usagées.

L'opérateur s'est déclaré intéressé par cette démarche de développement durable.

EN CONSEQUENCE DE QUOI EST INTERVENU LE PRESENT CONTRAT.

#### **ARTICLE 1 – OBJET**

Le présent contrat a pour objet la fourniture par l'Opérateur à Sainte-Germaine de la ficelle de polypropylène qu'il aura au préalable collecté et conditionné en balles selon le cahier des charges en annexe.

#### **ARTICLE 2 – NATURE DE LA PRESTATION**

Sainte-Germaine assure la prise en charge des ficelles PP agricoles usagées collectées par l'Opérateur selon les dispositions du cahier des charges en Annexe 1 selon les conditions de reprises déterminées dans l'article 9.

#### **ARTICLE 3 – OBLIGATION DE L'OPERATEUR**

L'Opérateur s'engage à fournir à Sainte-Germaine l'intégralité des ficelles agricoles usagées qu'il collecte. C'est-à-dire un gisement de tonnes +/- 10%.

L'opérateur s'engage à fournir aux organismes économiques ayant participé à la collecte le document 'merci' provenant de Sainte germaine (annexe 2).

En aucun cas le présent contrat ne fait obligation à l'Opérateur d'acheter de la ficelle neuve à Sainte-Germaine.

L'opérateur fait son affaire de l'organisation, la communication, la coordination de la collecte, le transport sur le site de mise en balles et de la mise en balles des ficelles agricoles usagées. Les frais engagés sur ces opérations resteront à la charge de l'Opérateur.

L'Opérateur communiquera à Sainte-Germaine :

- Le tonnage prévisionnel collecté par l'opérateur pour la période considérée en début de période, la liste des organismes fédérés par l'opérateur ;
- La date de collecte ;
- Les références des prestataires chargés de la récupération et de la mise en balles ;
- La date prévisionnelle à laquelle les balles de ficelles agricoles usagées collectées seront mises à la disposition de Sainte-Germaine ;
- Le site de mise à disposition des ficelles agricoles usagées mises en balles selon les dispositions du cahier des charges en annexe.

#### **ARTICLE 4 – OBLIGATION DE SAINTE-GERMAINE**

Sainte-Germaine s'engage à faire suivre aux déchets et produits issus du recyclage des filières conformes à la réglementation française, à assurer les risques liés au traitement de ces produits, et à en fournir la quittance dès signature du présent contrat dans la mesure où le cahier des charges (annexe 1) est respecté.

Sainte-Germaine s'engage à récupérer les produits mis à disposition par l'Opérateur selon les dispositions précisées dans le cahier des charges au départ du site déterminé au préalable.

En outre Sainte-Germaine garanti à l'opérateur que les ficelles agricoles usagées collectées seront recyclées dans des filières au préalable contrôlées et vérifiées par Sainte-Germaine et pour lesquelles Sainte-Germaine apporte la garantie de bonnes fins sur le recyclage des ficelles agricoles usagées.

Sainte-Germaine adressera au contractant un récapitulatif des quantités collectées et une attestation de traitement des plastiques collectés dans une filière conforme à la réglementation.

#### **ARTICLE 6 – ENLEVEMENT DES FICELLES AGRICOLES USAGEES**

Lorsque les ficelles agricoles usagées mises en balles seront disponibles, l'Opérateur adressera à Sainte-Germaine un bon de commande faisant office de demande d'enlèvement des balles.

Le bon de commandes précisera les quantités, le lieu de mise à disposition et les conditions de reprises déterminées par le présent contrat.

Chaque enlèvement fera l'objet d'une pesée, le ticket de pesée faisant foi pour la facturation.

Conditions d'enlèvement :

- Photos relatives à la qualité du tri ;
- Dimensions et poids des balles adaptées aux camions, nombre minimum de 3 liens sur les balles.

#### **ARTICLE 7 – ACCEPTATION DE LOTS**

L'opérateur garantit de mettre à disposition de Sainte-Germaine des lots conformes aux dispositions du cahier des charges en annexe 1.

Sainte-Germaine se réserve le droit, à réception de chaque livraison, de contrôler la conformité du chargement selon la définition du cahier des charges.

S'il s'avère, après examen des lots, que la livraison ne soit pas conforme au cahier des charges, Sainte Germaine a tous pouvoir pour faire procéder à l'évacuation de ces déchets, les frais d'évacuation et de traitement restant à la charge de l'opérateur.

#### **ARTICLE 8 – GESTION DES NON CONFORMITES**

S'il s'avère, après examen des lots, que la livraison ne soit pas conforme au cahier des charges, Sainte-Germaine fera parvenir à l'Opérateur une fiche de non-conformité rappelant :

- Les références de la commande
- L'origine du lot
- Les quantités incriminées
- La nature de la non-conformité
- Les dispositions financières retenues

#### **ARTICLE 9 - CONDITIONS FINANCIERES**

Les lignes de budget (saches, frais de collecte, frais de transport, valorisation, communication) seront optimisées afin que, pour Sainte-Germaine et l'opérateur cette prestation soit réalisée au moindre coût

En fin de collecte, Sainte-Germaine adressera à l'Opérateur un récapitulatif des volumes réceptionnés par type de matière (et par site d'enlèvement dans l'option « enlevé sur site »).

Sainte-Germaine pourra éventuellement fournir une participation financière à l'Opérateur au titre des frais de communication.

Sainte-Germaine pourra vendre des sacs plastiques CYCLABAG à l'Opérateur avec un ensemble ; tarif/quantité de sacs adapté sur mesure au besoin de l'opérateur.

Sainte-Germaine pourra éventuellement verser une participation financière à l'opérateur en cas de valorisation favorable.

Pour la collecte 2010, Sainte Germaine participe à hauteur de € /t pour des produits rendu chez Sainte-Germaine pour tonnes de ficelle +- 5%. Cette valorisation au 04/05/2010 est valable pour 3 mois et sera réévaluer tous les 3 mois.

Si Sainte Germaine assure le transport, le coût réel lié au transport sera enlevé.

Sainte-Germaine pourra facturer les frais d'évacuation et de traitement en cas de non-conformité des lots (voir article 7). Le coût réel d'évacuation et de traitement sera déduit de la valorisation.

#### **ARTICLE 10 –DUREE DU CONTRAT**

Le présent contrat est d'une durée de XX mois à compter de la signature du présent contrat.

#### **ARTICLE 11 – RESILIATION ANTICIPEE**

Chaque Partie pourra dénoncer le contrat en cas de non respect par l'autre Partie du contrat sans aucune forme d'indemnité un mois après une lettre recommandée adressée à la Partie défaillante par l'autre Partie, et restée vaine dans ce délai.

En outre, le Sainte-Germaine se réserve le droit de rompre le contrat unilatéralement et sans indemnité, après un préavis de trois mois formulé par lettre recommandée, en cas de changement de législation ou de réglementation, ou en cas d'évolution du contexte national (avènement d'une filière nationale).

#### **ARTICLE 12 - LITIGE**

Les parties s'engagent à solutionner à l'amiable tout litige qui pourrait intervenir entre elle. A défaut d'accord, les tribunaux compétents seraient saisis.

Fait à ....., le .....

**Pour .....**

**Société . ....**